



Arrêt

n°122 807 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion catholique. Vous seriez originaire de Lomé, la capitale de la République togolaise. Le 10 septembre 2012, vous auriez quitté le Togo par voie terrestre et vous seriez rendu à Cotonou, la capitale de la République du Bénin. Le 25 septembre 2012, vous auriez pris l'avion à destination de l'Europe et seriez arrivé sur le territoire belge le jour même. Le lendemain, soit le 26 septembre, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis octobre 2010, vous seriez simple membre de l'ANC, l'Alliance Nationale pour le Changement, parti d'opposition. Vous n'auriez pas d'activités particulières pour ce parti en raison de votre emploi du temps chargé mais vous seriez rendu à quelques réunions et auriez participé à une dizaine de marches organisées par ce parti les samedis. A partir du 15 mai 2012, vous auriez assuré la sécurité durant les

marches auxquelles vous participiez. Le même mois, vous auriez commencé à former des jeunes du parti ANC au taekwondo à la demande du parti. Vous seriez en effet professeur de cet art martial depuis 2000. Vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit durant ces marches jusqu'au 21 août 2012. Ce jour-là, la marche aurait été réprimée par les autorités avec des gaz lacrymogènes et des échauffourées auraient eu lieu entre elles et les manifestants. Vous auriez accompagné les personnalités que vous escortiez ce jour-là, à savoir, entre autres, Jean-Pierre Fabre, le président de l'ANC, et Zeus Avajon, le coordinateur du Collectif « Sauvons le Togo » (un collectif regroupant des partis politiques d'opposition, des organisations de la Société Civile et des organisations de Défense des Droits de l'Homme), dans leur véhicule avant de vous diriger calmement vers le vôtre. Après avoir fait une halte chez un ami, vous vous seriez rendu dans le club de taekwondo où vous donniez des cours pour retrouver vos élèves. Peu après votre arrivée, des gendarmes se seraient présentés et vous auraient sommé de les suivre à la gendarmerie nationale. Sur place, vous auriez été interrogé sur la formation que vous donniez aux « rebelles » (sic) et auriez été placé en cellule. Vous y auriez retrouvé trois de vos élèves qui auraient été arrêtés durant la marche et auriez supposé qu'ils vous avaient dénoncé ; raison de votre arrestation. Vous auriez été maltraité tous les jours et seriez resté détenu jusqu'au 7 septembre 2012, jour où vous auriez été libéré. Le jour même, vous vous seriez rendu chez un ami et, le lendemain, votre épouse vous aurait annoncé que des gendarmes auraient fouillé toute votre maison le matin-même et auraient maltraité votre épouse pour savoir où vous vous trouviez. Ils se seraient en effet trompés et vous auraient libéré par erreur. Le 10 septembre, votre épouse, vos enfants et vous vous seriez rendus au Bénin, d'où vous seriez parti pour la Belgique. A Cotonou et en Belgique, vous auriez appris que la gendarmerie poursuivait leur recherche. Votre frère aîné aurait d'ailleurs été arrêté trois jours peu après votre départ du pays car il conduisait votre voiture et aurait été pris pour vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de l'ANC vous concernant, quatre documents relatifs au taekwondo et cinq photographies de vous.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que vos déclarations relatives à la seule détention que vous auriez vécue sont à ce point lacunaires qu'elles empêchent d'y accorder foi. Ainsi, vous prétendez avoir vécu dans l'espace restreint d'une cellule pendant deux semaines et trois jours en compagnie de 20-30 personnes (page 9 de votre audition du 5 avril 2013). Interrogé sur vos codétenus, vous citez trois prénoms ([C.], [F.] et [K.]) mais êtes incapable de préciser leur nom de famille (ibidem), et ce alors qu'il s'agirait de trois de vos élèves depuis mai 2012 (ibidem). Vous connaissez cependant leur profession et précisez qu'ils faisaient partie de la sécurité de l'ANC (page 10, ibidem), soit vos collègues. Le peu de renseignements que vous pouvez fournir sur ces trois personnes est peu compatible avec vos dires selon lesquels vous les côtoieriez depuis mai 2012 en tant qu'élèves (pages 5 et 9, ibidem). Questionné sur les autres codétenus, vous dites ne pas les connaître, ne rien savoir d'eux car les gendarmes auraient interdit à quiconque de parler dans la cellule et surveillaient constamment (page 10, ibidem). Cette explication qui peut a priori sembler satisfaisante ne peut être considérée comme telle dans la mesure où il est peu crédible que vous n'ayez, durant deux semaines et trois jours, jamais réussi à entrer en contact, ne fut-ce que visuel ou gestuel, avec vos codétenus ; ne pouvant ainsi absolument rien dire sur eux. Ensuite, questionné sur les mécanismes de survie que vous auriez mis en oeuvre durant cette détention, vous dites que vous ne faisiez rien (ibidem), ce qui est plus que surprenant au vu du caractère de ce genre d'événement. En outre, il est plus qu'étonnant que les gendarmes qui entraient dans la cellule, que vous partagiez avec d'autres personnes, vocalisaient les raisons des coups qu'ils donnaient uniquement lorsqu'ils vous frappaient, mais restaient muets lorsqu'ils frappaient vos autres codétenus (page 11, ibidem). Enfin, interpellé sur une « journée type » en cellule, vous mentionnez les coups et la nourriture, c'est tout (ibidem) ; ce qui est également insatisfaisant. Au vu de l'ensemble de ce qui est développé supra, je ne peux accorder foi en vos déclarations relatives à votre détention de deux semaines et trois jours entre le 21 août et le 7 septembre 2012. Partant, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux maltraitements que vous dites y avoir subies. D'ailleurs, vous ne déposez aucun document médical ou autre qui viendrait appuyer une détention et de telles maltraitements en prison.

Au surplus, vous affirmez que [C.], [F.] et [K.], qui avaient été arrêtés lors de la marche du 21 aout 2012, étaient toujours en cellule lorsque vous auriez été libéré le 7 septembre 2012 (page 10, ibidem). Or, selon les informations objectives, il ressort que les (environ) 130 personnes qui ont été arrêtées lors des protestations des 21 aout et 22 aout 2012 (à savoir 8 ou 10 personnes arrêtées le 21 aout pour atteinte à la tranquillité publique, destruction etc et 119 personnes arrêtées dans la nuit du 21 au 22 aout lors de contrôles d'identité), ont été libérées les 24 aout et 29 aout 2012. Il est donc plus qu'étonnant que vos trois élèves arrêtés le 21 aout 2012 lors de la protestation étaient toujours dans votre cellule de la gendarmerie le 7 septembre 2012. Ces informations entachent encore davantage la crédibilité de vos propos relatifs à votre détention alléguée.

De plus, l'on peut s'interroger sur la crédibilité de vos déclarations relatives à la formation en taekwondo que vous auriez donnée à une centaine de jeunes de l'ANC en vue d'assurer la sécurité durant les manifestations ; raison pour laquelle les autorités vous auraient arrêté le 21 aout 2012. En effet, sur la centaine de jeunes que vous auriez dû former au taekwondo, vous ne pouvez citer que trois prénoms (page 13, ibidem) ; ce qui est plus qu'étonnant dans la mesure où vous auriez commencé votre formation avec ces jeunes en début mai 2012 (questionnaire CGRA, point 3.5), soit plus de trois mois avant votre arrestation alléguée et que ces jeunes gens étaient issus du même parti politique.

Par ailleurs, alors que vous êtes en Belgique depuis septembre 2012, soit près d'un an, et que vous êtes en contact mensuellement avec un ami qui vit au Togo, vous êtes incapable de dire si les autorités seraient retournées à votre domicile après le 8 septembre 2012, prétextant avoir demandé à votre ami (page 12, ibidem) mais ne pas avoir eu de nouvelles (page 11, ibidem). Vous expliquez également que votre frère aurait été arrêté pendant trois jours puis libéré car les autorités l'auraient confondu avec vous (page 12, ibidem) mais vous êtes incapable de préciser la date de cet événement pour le moins marquant pour votre famille et vous (ibidem). De plus, alors que vous dites en début d'audition que votre ami vous dirait que vous seriez toujours recherché actuellement (page 3, ibidem), vous affirmez en fin d'audition que depuis octobre 2012, ni votre ami ni votre épouse, que vous auriez une fois par semaine, ne vous aurait appris quelque chose vous concernant (page 12, ibidem) ; ce qui est contradictoire. En outre, interrogé sur le sort actuel de vos trois élèves-codétenus, vous l'ignorez et n'avez demandé ni à votre ami du Togo ni à l'ANC lorsque vous l'auriez contacté en octobre 2012 (pages 12 et 13, ibidem). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces trois personnes dont la situation est comparable à la vôtre est une attitude peu compatible avec celle du personne qui dit avoir une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Si le Commissariat général ne remet pas en question votre qualité de simple membre de l'ANC ni votre participation aux marches organisées par le CST, Collectif Sauvons le Togo dont l'ANC fait partie, en tant que membre du service d'ordre de ce collectif, ces qualités ne suffisent pas pour entraîner dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. En effet, d'une part, relevons que vous participeriez aux marches de ce parti depuis octobre 2010, que vous feriez partie du service d'ordre du CST depuis mai 2012 et que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes en raison de vos participations/fonction lors des marches avant le 21 aout 2012 (page 5, ibidem). D'autre part, quand bien même vous seriez simple membre de l'ANC, les faits que vous avez invoqués pour motiver votre départ ont été remis en cause par la présente décision. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises et qui a participé aux élections législatives du 21 juillet 2013 sur les listes CST. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes ; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se fauillent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca (Centre de documentation et de recherche du CGRA) ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations. En conclusion, il ressort des

nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. Notons enfin que les élections législatives de juillet 2013 ont permis au CST (dont l'ANC constitue un des moteurs) d'avoir 19 députés à l'Assemblée nationale. Dans la mesure où l'ANC est le parti politique appartenant à l'opposition qui a eu le plus grand nombre de députés, son leader, Jean-Pierre Fabre, est en principe considéré comme le chef de l'opposition au sens de la loi portant statut de l'opposition votée le 12 juin 2013 par l'Assemblée nationale sortante.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne pas sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, le certificat de l'association de Taekwondo du Ghana délivré en novembre 2008, l'attestation du comité international olympique de stage technique pour entraîneur délivré en décembre 2004, un certificat de la Fédération togolaise de Taekwondo délivré le 21 décembre 2008 et une carte attestant de taekwondo délivrée le 20 décembre 2011, tous à votre nom, permettent uniquement d'attester du fait que vous faites du taekwondo, ce qui n'est pas remis en question mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le même raisonnement peut être tenu pour les quatre photographies de vous lors d'une manifestation. Si elles permettent d'établir votre participation à une manifestation en tant que membre du service d'ordre du CST auprès des responsables de ce collectif, ces faits n'étant pas remis en question, elles ne permettent pas d'attester de votre détention du 21 août au 7 septembre 2012 ni de votre qualité de formateur d'une centaine de jeunes pour le service d'ordre de ce collectif. Quant à la cinquième photographie, elle ne fait que vous représenter en train d'ouvrir un véhicule sans pouvoir se faire une idée du contexte de cette scène. Enfin, l'attestation de l'ANC ne peut se voir accorder une force probante que très limitée. En effet, d'une part, il y est mentionné que vous auriez eu un « grave problème avec les autorités suite à votre mission de formateur. Relevons que ces propos restent particulièrement vagues quant à cette mission de formateur (sportif) et ce « grave problème » alors que, selon vos déclarations, vous auriez eu un contact téléphonique avec des membres de l'ANC en octobre 2012 et qu'ils vous auraient dit qu'ils savaient que vous aviez été arrêté et que vous étiez en Belgique (page 12, ibidem). De ces propos qui sont les vôtres, il n'est pas déraisonnable de conclure que la personne de l'ANC avec qui vous auriez parlé était au courant des circonstances de votre arrestation, de votre détention, de votre libération « par erreur » et des recherches dont vous feriez l'objet. Il est donc plus que surprenant que ces éléments ne soient pas clairement explicités dans ce document. D'autre part, l'on peut y lire que cette attestation est délivrée « pour que les autorités du pays d'accueil lui accordent protection » ; ce qui témoigne de son caractère "engagé" et donc partial. Enfin, il appert clairement que ce document est une impression ou un scan couleur et non un original (voyez la signature et le cachet sis en bas du comment et les symboles sis en haut du document). Au vu de ce qui précède, je ne peux accorder à ce document une force probante telle qu'elle permettrait de remettre en question les divers arguments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/Ce du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980], et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA (*sic*) ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle formule les demandes suivantes « (...) A titre principal, annuler la décision du CGRA (*sic*) et lui renvoyer la cause. A titre subsidiaire, [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, [lui] accorder [...] une protection subsidiaire. (...) ».

4. Les éléments nouveaux

Dans le corps de sa requête, la partie requérante fait état de diverses informations issues d'internet, dont elle reproduit des extraits, ainsi que les références.

A l'audience, elle dépose une « note complémentaire » à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie comme suit : « Attestation de membre de l'ANC », « Carnet de cotisation » et « Témoignage de Mr [S. D.] ».

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être professeur de taekwondo depuis 2000 et membre de l'ANC depuis octobre 2010 ; avoir, à partir du 15 mai 2012, assuré la sécurité durant les marches auxquelles elle participait et, à la demande du parti, avoir commencé à former des jeunes au taekwondo, afin qu'ils puissent eux aussi assurer la sécurité ; avoir, le 21 août 2012, participé à une marche violemment réprimée par les autorités ; avoir accompagné les personnalités qu'elle escortait ce jour-là dans leur véhicule avant de regagner le sien ; après avoir fait une halte chez un ami, s'être rendue dans son club de taekwondo pour enseigner à ses élèves ; avoir été invitée par des gendarmes à les suivre et été mise en cellule avec trois de ses élèves arrêtés durant la marche, après avoir été interrogée sur la formation qu'elle donnait aux « rebelles » ; durant sa détention, la partie requérante invoque avoir été maltraitée ; libérée le 7 septembre 2012, elle est allée loger chez un ami ; le lendemain, son épouse lui a appris que sa libération était due à une erreur et que des gendarmes à sa recherche l'avaient maltraitée et fouillé leur maison ; la partie requérante indique s'être rendue au Bénin avec toute sa famille, le 10 septembre 2012 et avoir ensuite rallié la Belgique. Elle invoque encore avoir appris qu'après son départ du pays, les autorités auraient arrêté son frère en pensant l'arrêter elle car il conduisait sa voiture.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, ressortant de l'acte attaqué, que les termes sommaires dans lesquels la partie requérante a relaté la détention et les maltraitances qu'elle invoque avoir subies durant plus de deux semaines, cumulés à ses propos invraisemblables selon lesquels les gendarmes n'auraient exprimé les raisons des coups qu'ils donnaient que lorsqu'il s'agissait d'elle et seraient restés muets lorsqu'ils maltraitaient ses codétenus, ne permettent pas de considérer que ces événements correspondraient à un réel vécu dans son chef.

Il en va de même du constat que la circonstance que la partie requérante ne parvienne à identifier par leurs prénoms que trois personnes parmi la centaine de jeunes de l'ANC auxquels il aurait dispensé une formation en taekwondo, à la demande de ce parti, en vue d'assurer la sécurité durant les manifestations, empêche de prêter foi au rôle de « formateur d'agents de sécurité » qu'elle affirme avoir été le sien auprès de l'ANC et, partant, à ses allégations selon lesquelles ce rôle lui aurait valu d'être arrêtée, le 21 août 2012, et engendré d'autres difficultés pour elle-même et son entourage.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : le rôle de « formateur en sécurité » qu'elle aurait exercé auprès de l'ANC et l'arrestation, la détention, ainsi que les autres difficultés qui en auraient résulté pour elle-même et son entourage) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En outre, dès lors qu'il est également étayé par les éléments du dossier administratif, le Conseil se rallie également au constat, porté par la décision querellée, qu'il ne ressort ni des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'ANC et de ses membres, ni des déclarations de la partie requérante, que celle-ci pourrait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de sa qualité de membre de l'ANC et/ou de membre de service d'ordre du « Collectif Sauvons le Togo » (en abrégé CST).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les photographies et les documents se rapportant à sa pratique du taekwondo que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'il fait, dès lors, également siens.

S'agissant de l'attestation de l'ANC mentionnant que la partie requérante aurait eu un « grave problème avec les autorités suite à [sa] mission de formateur », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que son libellé est, en tout état de cause, trop vague quant à la nature exacte de la « formation » dispensée et le « grave problème » qui en aurait résulté pour établir les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ou restituer au récit de la partie requérante le crédit qui lui fait défaut.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, outre la réitération de certaines de ses déclarations, elle oppose, tout d'abord et en substance, aux passages de l'acte attaqué relevant les faiblesses affectant ses propos se rapportant, d'une part, au rôle de « formateur » qui aurait été le sien auprès de l'ANC et, d'autre part, à l'arrestation et la détention qui en auraient résulté, d'une part, que « (...) en trois mois, [elle] a formé une centaine de jeunes, il est donc normal qu'[elle] ne connaisse pas personnellement chacun d'entre eux. (...) » et que « (...) La

partie [défenderesse] n'a posé qu'une seule question au requérant sur les cours de Taekwondo qu'il a donné (*sic*) pour l'ANC ce qui est très insuffisant pour remettre en cause l'organisation de ces cours (...) » et, d'autre part, qu'il ressort d'informations collectées sur internet dont elle cite les références et des extraits qu'elle juge pertinents que, dans son pays d'origine, « (...) les conditions de détention sont inhumaines (...) » et qu'en ce qui concerne le déroulement de sa détention, la partie défenderesse n'a, à son estime, « (...) pas statué sur base de l'ensemble des informations pertinentes fournies par le requérant. [...] [qui] attestent d'un véritable vécu carcéral et éclairent sur le déroulement d'une journée type en cellule. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, qui relève soit d'un rappel des déclarations antérieures de la partie requérante, soit de tentatives de justifications (importance du nombre de jeunes formés ; inhumanité des conditions de détention au Togo) qui, au contraire de ce qu'elle semble tenir pour acquis, ne font qu'accentuer les carences relevées dans le récit de la partie requérante, ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit et/ou convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

L'invocation que les questions posées à la partie requérante au sujet des cours qu'elle dispensait n'auraient pas été suffisamment nombreuses n'occulte, pour sa part, pas le constat - déterminant en l'espèce - qu'au stade actuel d'examen de sa demande, la partie requérante demeure toujours en défaut de fournir le moindre élément de nature à établir ses allégations relatives à la fonction précise de « formateur d'agents de sécurité » qui lui aurait été confiée par l'ANC, en raison de ses aptitudes en taekwondo, les documents attestant desdites aptitudes étant insuffisants à ce dernier égard et ses déclarations et l'attestation de l'ANC trop peu circonstanciées. Dans cette perspective, force est de constater que la partie requérante n'établit pas son intérêt aux reproches qu'elle adresse à la partie défenderesse, ni au moyen pris de la méconnaissance de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité, qu'elle invoque à leur appui.

Concernant l'affirmation que la partie requérante estime que les informations qu'elle a fournies « (...) attestent d'un véritable vécu carcéral (...) », force est de relever qu'au demeurant, le simple fait que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse, à laquelle il s'est rallié, n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, invoque encore la violation des articles 48/7, 48/5 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'invocation d'une violation de l'article 48/5 de la loi précitée, apparaît, à ce stade, sans objet. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de cette même loi, le Conseil se permet de renvoyer *infra*, au titre 5.2. du présent arrêt, consacré à l'examen de la présente demande sous l'angle de l'ensemble des aspects de cette disposition.

Ainsi, s'appuyant sur des informations issues d'internet dont elle reproduit les références ainsi que des extraits qu'elle estime pertinents, la partie requérante invoque encore que « (...) Les membres de l'opposition au Togo évoluent dans un contexte particulièrement difficile (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elles trouvent déjà un large écho dans celles, plus exhaustives et récentes, qui figurent au dossier administratif, les informations dont la partie requérante se prévaut ne sont, au demeurant, pas de nature à éclairer d'un jour nouveau l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la base desdites informations, à laquelle le Conseil s'est rallié.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa « note complémentaire » ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, la carte de membre de l'ANC-BENELUX et le carnet de cotisation attestent tout au plus que la partie requérante a renouvelé son adhésion à l'ANC en Belgique et versé une cotisation à cette fin, ce qui ne saurait établir ni la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ni l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison d'un tel soutien. Ces mêmes documents ne permettent pas davantage de remettre en cause le constat qu'il ne ressort ni des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'ANC et de ses membres, ni des déclarations de la partie requérante, que celle-ci pourrait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de sa qualité de membre de l'ANC et/ou de membre de service d'ordre du « Collectif Sauvons le Togo » (en abrégé CST).

Quant au témoignage de [S. D.], le Conseil observe - outre qu'il émane en l'occurrence d'un proche de la partie requérante (un élève) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité (la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard) - que sa teneur est à ce point inconsistante en termes d'informations relatives aux faits que cette dernière a invoqués et/ou aux faits qui caractériseraient sa situation depuis son départ du pays d'origine, qu'il ne saurait ni pallier aux carences affectant son récit, ni établir l'existence d'éléments concrets et circonstanciés de nature à fonder des craintes de persécutions dans son chef.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement à ses déclarations et aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ